

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUILLET 2024**

Nombre de Conseillers : 15
En Exercice : 14

Présents : 10
Pouvoirs : 2
Votants : 12

L'An Deux Mille Vingt-Quatre et le Vingt-Six Juillet, les membres du Conseil Municipal de la commune de CUQ-TOULZA se sont réunis en séance ordinaire à 19 heures et 00 minutes, après convocation légale, sous la Présidence de M. Jean-Claude PINEL, Maire.

Date de la Convocation adressée aux Conseillers Municipaux : le 22/07/2024.

Étaient Présents : M. Jean-Claude PINEL, M. Pierre HERAILH, M. Michel BATUT, M. Jean-Claude NOURET, M. André HEBRARD, Mme Anne-Charlotte BARLERIN, Mme Nathalie BARDOU, M. Serge CLERGEAU, Mme Sylvie GAY, Mme Florence PENA. Le quorum est atteint.

Étaient représentés : M. Gérard BOUISSON ayant donné pouvoir à M. Pierre HERAILH, M. Philippe JACQUIER ayant donné pouvoir à Sylvie GAY.

Étaient excusés : M. Didier JANSON, M. Frédéric BASTIEN

Secrétaire de Séance : M. Michel BATUT.

L'ensemble des sujets abordés lors de la séance sont projetés par le vidéoprojecteur sur l'écran prévu à cet effet.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et 05 minutes et demande au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la réunion du 24 juin 2024. Ce procès-verbal est adopté à 12 voix pour.

Décisions prises en vertu du pouvoir de délégations au Maire

M. le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises depuis la dernière réunion en vertu des délégations qui lui sont consenties :

- Signature du devis CARCELLES pour le chauffe-eau 1000L des vestiaires du stade pour un montant de 7 990,40 €HT (9 588,48 €TTC).

Délibération 2024/46 : Travaux supplémentaires au clocher de Cuq-Château – Décision modificative n°3 au budget principal

M. le Maire présente au Conseil Municipal un devis supplémentaire établi par l'entreprise Chevrin-Géli, dans le cadre des travaux de rénovation du clocher de Cuq-Château. Ces travaux n'étaient pas prévisibles avant d'avoir posé l'échafaudage. Ces travaux supplémentaires concernent : balustre + corniche haute R+3, corniche brique R+2, bandeau brique RDC, toiture vis d'escalier R+1, reprise de l'embranchement palier R+2 et renforts métalliques d'angles de la charpente.

Le montant des travaux supplémentaires s'élève à 34 671,21 €HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour :

- ACCEPTE le devis supplémentaire, pour un montant de 34 671,21 €HT.
- ACCEPTE la décision modificative n°3 (budget principal) suivante :

Imputation	Ouvert	Réduit
D I 231 (opération 283)		40 000,00 €
D I 2131 (opération 278)	40 000,00 €	

Délibération 2024/47 : Exonération de taxe foncière au titre de l'article 1383 K du Code Général des Impôts

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Considérant le classement de la commune en zone France Ruralités Revitalisation (FRR),

M. le Maire explique au Conseil Municipal que, si la commune est classée en FRR, elle a la possibilité de délibérer dans les 90 jours suivant la parution de l'arrêté ministériel classant les communes en FRR, soit, jusqu'au 18 septembre 2024 inclus pour mettre en place une exonération de Taxe foncière au titre de l'article 1383 K du CGI avec effet fiscal au 1er janvier 2025 :

- Exonération temporaire de taxe foncière (durée 5 ans) sur délibération.
- Exonération de taxe foncière s'appliquant aux établissements qui remplissent les conditions d'exonération CFE de l'article 1466 G du CGI en zonage FRR (établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale, créés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029).
- A l'issue de la période d'exonération de 5 ans, l'entreprise bénéficie d'un abattement sur sa base nette taxable à la TF durant 3 ans, soit un abattement de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour :

- DECIDE de ne pas instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures et 30 minutes.

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la prochaine séance, et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire,



Le Secrétaire de Séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke and a vertical stroke on the right side.

Jean - Claude PINEL

